

Objet :
Route départementale n° 115 - Commune Doucelles
Déviation de la circulation à l'occasion du comice agricole

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,
Vu l'avis du maire de René en date du 20 septembre 2024,
Vu la demande du maire de Doucelles en vue d'instaurer un sens unique sur la portion de la RD 115 située entre la sortie d'agglomération de Doucelles et le lieu-dit « la Malicerie » en date du 28 août 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion du comice agricole, il y a lieu d'interdire la circulation générale sur la route départementale n° 115, hors agglomération de Doucelles, et d'en assurer la déviation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 -

A l'occasion du comice agricole, la circulation générale est interdite **route départementale n° 115**, hors agglomération de Doucelles, **du PR 11+255 au PR 13+451 dans le sens Nouans vers Doucelles.**

La continuité de la circulation est assurée par l'itinéraire de déviation suivant :

⇒ **VC 5 et RD 26.**

Ces prescriptions sont instaurées **du samedi 21 septembre 2024, 6 heures au dimanche 22 septembre 2024, 8 heures.**

Article 2 -

L'organisateur aura la charge de la signalisation temporaire afférente.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité de routes concernées.

Article 3 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, l'organisateur de la manifestation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Doucelles et René, le Directeur du service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,


Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : **24 SEP. 2024**